



## COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

### Procès-verbal n°32

(Mise en ligne le 28/03/2025)

---

<b>Réunion du :</b>	Vendredi 28 mars 2025
---------------------	-----------------------

---

<b>Président :</b>	M. Valentin HABASTIDA
--------------------	-----------------------

---

<b>Présents :</b>	MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA et Mme Charline LOURGOUILLOUX
-------------------	---

---

<b>Assiste à la séance :</b>	Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique
------------------------------	---

---

## MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## U13 CRITERIUM

À la suite du tirage au sort des U13 Critérium 1, nous avons publié les groupes dans les meilleurs délais afin de permettre aux clubs de s'organiser et de préparer sereinement la fin de saison.

Cependant, malgré une prise en compte rigoureuse de nombreux paramètres, un déséquilibre est apparu dans la répartition des matchs à domicile et à l'extérieur.

En effet, si la majorité des équipes bénéficient de trois rencontres à domicile, certaines en disputaient quatre, tandis que d'autres n'en avaient que deux.

Conscients de l'importance d'une répartition équitable, nous avons identifié le point de déséquilibre et apporté la modification nécessaire pour y remédier.

- Groupe A : l'ES La Ciotat passe du numéro 8 au numéro 7.

Cette modification impacte les clubs FC Martigues, Smuc et ES La Ciotat ce week-end.

- Groupe B : l'As Gardanne passe du numéro 8 au numéro 4.

Cette modification impacte les clubs Fc Septemes Consolat, CA Plan de Cuques et As Gardanne ce week-end.

- Groupe C : l'Us Miramas passe du numéro 8 au numéro 2.

Cette modification impacte les clubs Marignane Gignac Côte Bleue Fc, Us Miramas et Aec La Castellane ce week-end.

Par ailleurs, en raison de l'impact du Festival Foot U13 Pitch du 29 mars sur la Journée 2, voici les ajustements apportés pour les Groupes A et B :

- Groupe A : La rencontre FC Martigues / Es La Ciotat est annulée.

En revanche, la rencontre Es La Ciotat / Istres Fc est reprogrammée au mercredi 2 avril 2025 en raison de la participation de l'ES La Ciotat au Festival Foot U13 Pitch.

- Groupe B : La rencontre Us Venelles / Gardanne Biver Fc est annulée.

En revanche, la rencontre Sc Air Bel / Gardanne Biver Fc est reprogrammée au mercredi 2 avril 2025 en raison de la participation des 2 clubs au Festival Foot U13 Pitch.

Nous vous invitons à consulter les ajustements sur vos espaces fédéraux pour prendre connaissance des rencontres mises à jour.

Nous vous remercions pour votre compréhension et votre collaboration dans cette démarche visant à garantir une équité sportive pour tous.

Nous vous souhaitons une excellente continuation dans cette phase de compétition et de belles réussites sportives !

## COUPE DE PROVENCE FEMININE A 8

La Commission des Activités Sportives,

Pris connaissance des engagements de l'E.S. VITROLLES en Championnat U15F à 11 et U15F à 8 pour la saison en cours.

Rappelant qu'habituellement, lorsqu'un club engage plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge, c'est l'équipe 1 qui est inscrite en Coupe de Provence, sauf demande explicite contraire de la part du club. Cette règle permet d'assurer une cohérence dans les engagements et de faciliter l'organisation de cette compétition.

Après analyse, la Commission des Activités Sportives relève que l'équipe engagée en Coupe de Provence U15 Féminine à 8 pour l'E.S. VITROLLES, est l'équipe engagée en Championnat U15F à 11.

Qu'en revanche, ayant pris connaissance du forfait général en championnat de l'équipe féminine U15 à 11, la Commission décide d'effectuer une adaptation visant à préserver la participation d'un maximum de joueuses en compétition officielle et à encourager la structuration du Football Féminin au sein du District de Provence.

En effet, conformément au règlement, il est habituellement prévu qu'un forfait en championnat entraîne l'exclusion de l'équipe en Coupe de Provence. Toutefois, dans ce cas particulier, et après une analyse approfondie, la Commission des Activités Sportives a pris la décision de ne pas invalider la participation de l'équipe U15F de l'E.S. VITROLLES en Coupe de Provence, mais de transférer leur engagement sur l'équipe féminine engagée en Championnat U15 Féminine à 8, toujours en compétition.

Cette décision s'explique par une absence de notion de supériorité entre une équipe engagée en Championnat U15 Féminine à 11 et une équipe engagée en Championnat U15 Féminine à 8. Ces deux formats de compétition permettent aux jeunes joueuses de progresser dans des environnements différents et complémentaires, les clubs ont l'opportunité de faire participer leurs joueuses au sein des deux championnats sous réserve du respect des dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans qu'il n'y ait de restriction liée à une notion de niveau supérieur, durant l'intégralité de la saison.

Dans un contexte où il est de plus en plus complexe de maintenir plusieurs équipes féminines au sein d'une même catégorie d'âge, cette décision vise à garantir la pérennité de la pratique féminine au sein du district. En apportant cette solution, nous cherchons à soutenir les clubs engagés dans la promotion du Football Féminin. Ainsi, la Commission des Activités Sportives estime que ce transfert constitue une solution favorable à l'intérêt général de cette pratique.

**Par ces motifs,**

L'équipe féminine U15 à 8 de l'E.S. VITROLLES sera donc désormais l'équipe engagée en Coupe de Provence Féminine pour la saison en cours.

## TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
53272970	22 /03/2025	U13 CRIT	C	A.S. STE MARGUERITE	A.S. GEMENOSIENNE
29988123	22 /03/2025	U15F A 8	C	S.C. ALLAUCH	SALON BEL AIR
29989425	23/03/2025	U14 D4	D	MSO ROY D'ESPAGNE	C.A. PLAN DE CUQUES
30006373	23/03/2025	U14 D2	B	S.C. MONTREDON BONNEVEINE	F.C. ST VICTORET
29988467	23/03/2025	U14 D2	A	S.O. CAILLOLAIS	SP.C. AIR BEL
28998675	22/03/2025	FEMININE A 8	B	C.A. CROIX SAINTE	F.C. ST VICTORET
28998585	22/03/2025	FEMININE A 8	A	J.S. ST JULIEN	AVS MEYRARGUAIS

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 04.04.2025**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

**DOSSIER n°29988120 : ET.S. FOSSEENNE / S.C. AIX EN PROVENCE (U15F A 8 du 01.03.2025)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'Officiel.**

**DOSSIER n°29140173 : F.C. ENSUES LA REDONNE / F.C. MIRAMAS (U15 D3 du 23.03.2025)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier indiquant qu'il était impossible pour les deux clubs de se connecter à la tablette le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'Officiel.**

**DOSSIER n°53257701 : J.S. PUY STE REPARADE / F.C. ETOILE DE L'HUVEAUNE (COUPE FEMININE A 8 du 08.03.2025)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel transmis par l'Officiel que la feuille de match informatisée n'a pu être utilisée suite à un problème informatique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Enregistre le résultat du match au regard du rapport de la feuille de match papier.**

**DOSSIER n°29127766 : G.J. FUVEAU GREASQUE / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U15 D2 du 09.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D2 – 29127766 – G.J. FUVEAU GREASQUE / F.C. ETOILE HUVEAUNE.

Attendu que l'article 62.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du G.J. FUVEAU GREASQUE a transmis la feuille de match le 20.03.2025 à 19h43, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du G.J. FUVEAU GREASQUE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

**Enregistre le résultat aux fins d'homologation.**

**DOSSIER n°29120748 : C.A. CROIX SAINTE / A.S.M. ST LOUP (U15 D1 du 09.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D1 – 29120748 – C.A. CROIX SAINTE / A.S.M. ST LOUP.

Attendu que l'article 62.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du C.A. CROIX SAINTE a transmis la feuille de match le 11.03.2025 à 17h06, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du C.A. CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation.*

#### **DOSSIER n°29140305 : U.S.C. ROUVIERE / A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE (U15 D3 du 23.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D3 – 29140305 – U.S.C. ROUVIERE / A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE.

Attendu que l'article 62.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'U.S.C. ROUVIERE a transmis la feuille de match le 25.03.2025 à 17h01, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S.C. ROUVIERE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation.*

#### **DOSSIER n°28999205: G. ST BARTHELEMY / U.S. VENELLOISE (U17 D1 du 23.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U17 D1 – 28999205 – G. ST BARTHELEMY / U.S. VENELLOISE.

Attendu que l'article 62.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du G. ST BARTHELEMY a transmis la feuille de match le 26.03.2025 à 11h36, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du GRAND ST BARTHELEMY + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**  
*Enregistre le résultat aux fins d'homologation.*

#### **DOSSIER n°53271493 : F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / S.C. FRAIS VALLON (U13 CRITERIUM du 22.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRITERIUM sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°29988736 : A.S. FLAMANTS MERLAN / PHOCEA CLUB (U14 D3 du 23.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°28998571 : J.S. PUY STE REPARADE / SP.C. ST MARTINOIS (FEMININE A 8 du 15.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier indiquant que le club recevant n'avait pas de tablette à disposition.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions SENIOR FEMININE sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*  
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la J.S. PUY STE REPARADE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la J.S. PUY STE REPARADE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

#### **DOSSIER n°28998583 : J.S. PUY STE REPARADE / S.C. AIX FEMININ (FEMININE A 8 du 22.03.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que le club recevant n'avait pas de tablette à disposition.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions SENIOR FEMININE sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la J.S. PUY STE REPARADE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la J.S. PUY STE REPARADE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

*Enregistre le résultat aux fins d'homologation*

## **FORFAIT GENERAUX - TRESORERIE**

- **Forfait général (Article 56. Bis des Règlements Généraux du District) : 200 Euros**

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
503176 - AS ROGNAC	U18F A 8		X	<b>200 €</b>
554285 - PHOCEA CLUB	U13N1		X	<b>200 €</b>
503037 - SA ST ANTOINE	U19D1		X	<b>200 €</b>
545635 - US MIRAMAS	U16D2		X	<b>200 €</b>

**Le Président de la Commission des Activités Sportives**

**Monsieur Valentin HABASTIDA**